



Prévoyance professionnelle

Versement en espèces de la prestation de libre passage



Swisscanto

Stiftungen/Fondations/Fondazioni

Versement en espèces de la prestation de libre passage

Prévoyance professionnelle

En principe, jusqu'à l'âge de la retraite, la prestation de libre passage doit rester dans le circuit du deuxième pilier et ne peut donc généralement qu'être transférée à une nouvelle institution de prévoyance ou à une institution de libre passage. Toutefois, sous certaines conditions, un versement anticipé en espèces de la prestation de libre passage est possible.

Si l'avoir de libre passage d'une personne en âge de travailler ne peut pas être transféré dans une institution de prévoyance (caisse de pension), il devient en principe exigible à l'âge de référence AVS (ou au plus tôt cinq ans auparavant). Cette fiche d'information vous renseigne sur les principales conditions à remplir pour un versement anticipé en espèces, sur leurs implications, ainsi que sur les aspects à prendre en considération et les démarches à effectuer.

Quand le versement en espèces de la prestation de libre passage est-il possible?

Selon la loi, une personne assurée peut exiger le versement en espèces de la prestation de libre passage dans les cas suivants:

- la personne assurée démarre une activité lucrative indépendante à titre principal, en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- la prestation de libre passage est inférieure à la cotisation annuelle versée auprès de sa dernière caisse de pension;
- la personne assurée quitte définitivement l'espace économique Suisse / Principauté de Liechtenstein.

Découvrez dans cette feuille d'information quelles peuvent être les implications concrètes en fonction de votre situation:

a) Vous prévoyez de démarrer une activité lucrative indépendante

Vous pouvez demander un versement en espèces de la prestation de libre passage si vous démarrez une activité lucrative indépendante à titre principal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et n'êtes plus soumis-e à la prévoyance professionnelle obligatoire.

Vous devez faire la demande de dissolution dans l'année qui suit le début de votre activité indépendante à titre principal.

Le démarrage d'une activité lucrative indépendante dans un pays de l'UE, en Norvège ou en Islande ne vous ouvre pas à lui seul le droit à un versement en espèces. Toutefois, le versement en espèces peut dans ce cas être demandé en vertu d'un départ définitif de la Suisse (voir point c).

b) Le montant de votre prestation de libre passage est insignifiant

Un versement en espèces en raison de l'insignifiance du montant peut être demandé si votre prestation de libre passage est inférieure à la cotisation annuelle versée à votre dernière institution de prévoyance en Suisse.

Si toutefois le caractère insignifiant est dû, par exemple, à un retrait anticipé pour l'accession à la propriété du logement ou à la compensation d'une indemnité de divorce, vous ne pourrez pas demander de versement en espèces.

c) Vous prévoyez de quitter définitivement l'espace économique Suisse / Principauté de Liechtenstein

Si vous quittez définitivement l'espace économique Suisse / Principauté de Liechtenstein, vous pouvez également percevoir votre prestation de libre passage de manière anticipée.

Vous devez produire une preuve de votre départ définitif. Les pièces justificatives en allemand, en anglais, en français et en italien sont acceptées sans traduction. Une traduction assermentée est requise pour les documents dans d'autres langues.

Selon le pays de destination, différentes règles s'appliquent au versement en espèces de la prestation de libre passage:

Départ pour un État de l'UE ou la Norvège / l'Islande

Un versement anticipé de la part obligatoire de la prestation de libre passage n'est possible que si vous apportez la preuve que vous n'êtes plus soumis·e à une assurance obligatoire dans votre pays de domicile. Un justificatif peut être demandé auprès du Fonds de garantie LPP (organe de liaison) à Berne.

Un versement en espèces de la part surobligatoire de la prestation de libre passage est autorisé.

Le transfert de la prestation de libre passage à une institution de prévoyance du pays de destination est exclu.

Départ pour un pays tiers

En cas d'installation dans un État qui ne fait pas partie de l'UE/l'AELE, la totalité de la prestation de libre passage peut être versée en espèces, sauf en cas de couverture par une assurance obligatoire dans un État de l'UE/l'AELE.

Cas particulier de l'abandon du statut de frontalier

Dans ce cas, la personne doit fournir une attestation officielle confirmant qu'elle ne dispose pas d'une autorisation de travail dans l'espace économique Suisse/Principauté de Liechtenstein.

Cette règle ne s'applique pas aux frontaliers qui résident dans la Principauté de Liechtenstein et travaillent en Suisse, ou inversement. Si le domicile ou le rapport de travail demeure dans l'un de ces deux pays, la loi interdit le versement en espèces.

États de l'UE

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

États de l'AELE

Suisse, Principauté de Liechtenstein, Norvège, Islande.

Autres aspects à prendre en considération pour un versement en espèces

Fiscalité

Le versement en espèces est imposé séparément des autres revenus, à un taux réduit.

Les autorités fiscales peuvent considérer un versement en capital (dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, du démarrage d'une activité lucrative indépendante, d'un départ à l'étranger, d'une invalidité ou d'un départ à la retraite) comme une évasion fiscale si des rachats ont été réalisés au cours des trois années précédant le versement. Elles peuvent prendre en compte, de manière globale, tous les rapports de prévoyance du 2^e pilier d'une personne et, en général, ne reconnaissent pas la déductibilité des rachats réalisés pendant cette période. Une procédure de rappel d'impôt peut alors être engagée.

La fondation a une obligation de déclaration à l'égard des autorités fiscales. Par conséquent, nous vous recommandons de clarifier au préalable la question du traitement fiscal avec les autorités fiscales compétentes. C'est vous qui supportez la responsabilité des conséquences fiscales.

Aspects supplémentaires en cas de versement à des personnes domiciliées en dehors de la Suisse:

La part de la prestation de libre passage versée de manière anticipée est soumise à l'impôt à la source, qui est directement déduit du montant versé. Swisscanto Fondation de libre passage est soumise au taux d'imposition à la source du canton de Bâle-Ville.

Selon le pays de destination, l'impôt à la source peut être récupéré une fois la prestation en capital déclarée à l'autorité fiscale compétente du nouveau pays de résidence.

État civil et pièces justificatives

En cas de versement en espèces, un consentement avec signature légalisée du conjoint ou du partenaire enregistré est exigé pour les personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré. La signature est exigée avant le versement et doit être certifiée conforme par un organisme officiel.

Pour les personnes non mariées, une attestation d'état civil à jour est requise.

Vous trouverez les détails des documents à produire dans le formulaire «Demande de dissolution», dont le lien figure à la fin de cette fiche d'information.

Modalités de versement

Le versement est opéré en francs suisses (CHF), généralement sur un compte domicilié en Suisse. Si seul un versement sur votre compte dans le pays de domicile est possible, cela peut entraîner des frais supplémentaires à votre charge.

Comment demander un versement en espèces?

Le versement doit être demandé au moyen de notre formulaire «Demande de dissolution».

Informations complémentaires et liens

- Vous trouverez des informations sur le Fonds de garantie LPP à l'adresse [sfbvg.ch](https://www.sfbvg.ch).
- Vous trouverez le formulaire «Demande de dissolution» sur [swisscanto-fzs.ch](https://www.swisscanto-fzs.ch) ► «Tous les documents».

Swisscanto Fondation de libre passage
St. Alban-Anlage 26, Bâle
Téléphone +41 58 280 11 55
fzs@swisscanto-stiftungen.ch

Adresse postale:
Swisscanto Fondation de libre passage
Case postale 99
8010 Zurich

Informations complémentaires sur
swisscanto-fzs.ch 